

AVANT

PROJET DE LOI

HOPITAL, PATIENTS, SANTE ET
TERRITOIRES

service de l'hôpital, notamment l'exercice de certaines responsabilités administratives, et de faciliter le pilotage des pôles et unités fonctionnelles suivant des lignes hiérarchiques claires et des méthodes modernes de gestion.

Outre la création de ce nouveau statut contractuel, devraient être prises en compte les conclusions de la commission Schwartz qui vise à ouvrir plus largement l'accès à la recherche et à l'enseignement aux praticiens hospitaliers non universitaires. D'ores et déjà, les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la commission de déontologie fixées par le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 sont rendues applicables aux personnels médicaux qui font de la recherche.

Enfin, la procédure d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors union européenne est modifiée. Il s'agit d'améliorer le dispositif afin de prendre en compte la situation particulière des professionnels qui, au titre des procédures antérieures, ont été recrutés dans les hôpitaux français et à qui il convient de proposer un avenir satisfaisant, tout en répondant aux besoins de santé publique.

Dans cette perspective, il est prévu :

- 1 - de porter à 3 fois au lieu de 2 fois la possibilité pour tous de se présenter aux épreuves de vérification des connaissances et de solliciter l'autorisation d'exercice,
- 2 - de demander aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes de justifier de l'exercice de fonctions hospitalières.
- 3 - de remplacer l'épreuve anonyme de vérification de maîtrise de la langue française par une attestation de niveau ou un diplôme produit au moment de l'inscription à l'examen ou au concours. En effet, l'expérience montre que cette épreuve n'est pas adaptée.

I. - L'article L. 6152-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par la phrase suivante : « Ces praticiens peuvent être détachés sur un contrat de clinicien, médecin non clinicien, biologiste, pharmacien ou odontologiste hospitalier mentionné au 2° du présent article, dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

2° Le 2° est complété par les phrases suivantes : « Ces dispositions réglementaires prévoient notamment la possibilité pour les établissements publics de santé de recruter des praticiens contractuels cliniciens, médecins non cliniciens, biologistes, pharmaciens ou odontologistes hospitaliers dont la rémunération comprend des éléments variables en fonction d'engagements particuliers et de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. L'établissement peut mettre fin au contrat au terme de la première année en cas d'insuffisance de la réalisation des objectifs.

« Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 précise le nombre maximum, la nature et les spécialités médicales des emplois qui peuvent être pourvus grâce à des contrats de cliniciens, médecins non cliniciens, biologistes, pharmaciens ou odontologistes.

« La gestion de ces praticiens contractuels cliniciens, médecins non cliniciens, biologistes, pharmaciens ou odontologistes est assurée par le Centre national de gestion mentionné à l'article 50-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. » ;

3° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 18, 20 et 21 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique sont applicables aux personnels visés au 1°, 2° et 3° du présent article. » ;

II. - Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. » ;

III. - A l'article L. 112-2 du code de la recherche après les mots : « établissements publics de recherche » sont ajoutés les mots : « et les établissements de santé » ;

IV. - L'article L. 952-23 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 952-23. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente section, et notamment le statut et les conditions de rémunération du personnel médical et scientifique enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. Le régime indemnitaire applicable à ces personnels est fixé par voie réglementaire. ».

V. - Le I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées par profession, discipline ou spécialité et attester d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. »

b) Après les mots : « de ces épreuves », sont ajoutés les mots : « et de vérification du niveau de maîtrise de la langue française. »

2° Au cinquième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les lauréats, candidats à la profession de chirurgien-dentiste, doivent en outre justifier d'une année de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission mentionnée au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Les lauréats, candidats à la profession de sage-femme, doivent en outre justifier d'une année de fonctions accomplies dans l'unité d'obstétrique d'un établissement public de santé ou d'un établissement privé participant au service public. Les sages-femmes sont recrutées conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 6152-1 du présent code dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

VI. - L'article L. 4221-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, »

qui peuvent être organisées par spécialité, et attester d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. » et après les mots : « de ces épreuves », sont ajoutés les mots : « et de vérification du niveau de maîtrise de la langue française. »

2° Au cinquième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 10

Simplification du régime relatif aux cessions immobilières, aux marchés, baux et contrats de partenariat

Les procédures applicables aux baux emphytéotiques, aux contrats de partenariat et aux marchés publics conclus par les établissements publics de santé sont simplifiées. En vertu du 3ème alinéa de l'article L. 6143-9 CSP, ces délibérations deviennent exécutoires dès réception par le directeur de l'ARS qui peut déférer celles d'entre elles qu'il estime illégales devant le juge administratif et assortir son recours d'une demande de suspension.

Le caractère exécutoire de ces délibérations permet alors au directeur de l'établissement et au cocontractant choisi par le directeur de signer les contrats correspondants. Toutefois, l'article L. 6145-6 CSP indique que ces contrats deviennent exécutoires dès leur réception par le préfet qui peut assurer à leur égard un nouveau contrôle de la légalité identique à celui confié au directeur de l'ARS par les dispositions susmentionnées de l'article L. 6143-9. Le projet supprime la procédure de l'article L. 6145-6, qui double celle prévue à l'article L. 6143-4.

Les dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ne sont applicables qu'à l'Etat et à ses établissements publics. Or, cette mesure du CGPPP prévoit la possibilité de reporter le déclassement d'une installation relevant du domaine public dans un délai de 3 ans maximum après sa vente, délai fixé par décret. Si cette disposition était étendue aux EPS, elle leur permettrait de commencer à percevoir le produit de la vente dès sa conclusion afin d'améliorer les conditions d'autofinancement, tout en poursuivant l'utilisation d'un bâtiment hospitalier jusqu'à la mise à disposition des nouveaux locaux, cette activité assurant également des ressources aux établissements.

I. - L'article L. 6145-6 du code de la santé publique est abrogé.

II. - L'article L. 6148-6 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Art. L. 6148-6. - Les dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent aux établissements publics de santé. ».